



7, Place Hoche- CS 26428
35064 Rennes Cedex

Délibération n°20-06 du 11 Mars 2020

Convention relative aux modalités de règlement de frais de mission des agents

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 9h37

Nombre de membres en exercice du conseil : 26

Nombre de votants : 24

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne approuve la convention relative aux modalités de règlement de frais de mission des agents.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 24
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- REFUS DE VOTE : 0

Fait à Rennes, le 11 Mars 2020

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD



Soumis au vote du conseil d'administration du

11 Mars 2020

CONVENTION

Relative aux modalités de règlement de frais de mission des Crous

VU

- *Le Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;*
- *L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;*
- *L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019, fixant les taux des indemnités de stage de formation initiale prévues aux articles 3 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;*
- *L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 et l'arrêté du 26 février 2019, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;*
- *L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*
- *La note du Cnous du 18 septembre 2014 relative à la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires convoqués en formation par le CNF ;*
- *La note du Cnous 2019-1 du 28 mars 2019 relative aux conditions d'indemnisation des frais de mission par le Cnous ;*
- *Les décisions 201908311 et 201904301 de la présidente du Cnous reportant la fin de validité de la note du 18 septembre 2014 relative à la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires convoqués en formation par le CNF ;*

Entre

Le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous) sis 60 boulevard du Lycée 92170 Vanves,
Représenté par sa Présidente, Dominique MARCHAND,

Ci-après dénommé le Cnous ;

Et,

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de xxxx, sis xxx
Représenté par son/sa Directeur/Directrice général/e, M, Mme

Ci-après dénommé le Crous de xx;

Préambule

Le Centre national des Œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et les vingt-six Centres régionaux des Œuvres universitaires (Crous) constituent un réseau qui nécessite des rencontres régulières afin de coordonner les politiques publiques nationales en faveur des étudiants et d'échanger sur la mise en œuvre de ces politiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la mutualisation des actions de formation du réseau des œuvres, le Cnous organise des formations au Centre National de Formation (CNF) situé à Tours ou en régions, ainsi que des séminaires métiers, des groupes de travail ou certaines réunions à Vanves.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de règlement des dépenses engagées au titre des déplacements des agents des Crous pour participer à ces rencontres et à ces formations.

Les parties ont convenu ce qui suit

Article 1 – Principes de prise en charge des frais de mission des agents des Crous

Pour les formations, les séminaires métiers et les groupes de travail organisés sur convocation du CNF à compter du 1^{er} janvier 2020, les frais de mission des agents des Crous avancés par les Crous leur sont remboursés par le Cnous sur la base d'états récapitulatifs de frais trimestriels signés par les directeurs généraux et les comptables des Crous.

Chaque Crous fournit au Cnous la délibération de son Conseil d'administration fixant les modalités de remboursement des agents. Il produit également la délibération modifiée le cas échéant.

Le Cnous, dans le cadre de sa procédure de contrôle interne, est habilité à réclamer toutes pièces justificatives de la dépense auprès du Crous dont dépend l'agent conformément aux textes en vigueur relatifs aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels de l'État.

Article 2 – Processus de remboursement par le Cnous des frais de mission des agents des Crous pris en charge par leur établissement

Sur présentation de la convocation émise par le Cnous, le Crous dont dépend l'agent établit un ordre de mission faisant référence à la convocation et indiquant les éléments financiers de prise en charge du déplacement.

L'agent fournit à son établissement, dès son retour de mission, sa demande de remboursement des frais engagés et le Crous procède au remboursement après contrôle par son agent comptable des pièces justificatives requises.

Pour mémoire, dans le cadre des stages organisés au CNF, l'hébergement et la restauration sont pris en charge par le CNF et ne donnent donc pas lieu à remboursement du Crous sur la période du stage. Dans le cas d'une arrivée de l'agent avant 19h30 la veille du début de la formation (sauf dimanche), le dîner est assuré par le CNF et ne sera pas remboursé ; de même, pour un départ après 14h00 en fin de formation, le déjeuner ne donne pas lieu à remboursement.

Pour les agents des Crous d'outre-mer et de Corse et en raison des contraintes d'éloignement, les frais de mission engagés la journée précédant et la journée suivant le stage pourront faire l'objet d'une prise en charge.

Les frais de mission exposés par les agents et payés par les Crous seront remboursés par le Cnous sur la base d'états récapitulatifs de frais trimestriels de déplacements (ERD) signés par les directeurs généraux et les comptables des Crous et adressés au Cnous (CNF) au plus tard dans les 15 jours suivants la fin du trimestre. S'agissant du dernier état trimestriel, ceux-ci seront transmis au Cnous par les comptables des Crous la première semaine de janvier N+1 au plus tard.

Le modèle d'ERD, qui doit être complété à cet effet et signé par les Crous, et visé du CNF figure en annexe 2.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020 et sera automatiquement renouvelée chaque année pour quatre périodes maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2023, par tacite reconduction sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous :

- Dénonciation régulière à date anniversaire : Chaque année, chacune des parties a la possibilité de dénoncer le présent contrat et d'y mettre fin en respectant un préavis de 90 jours minimum avant la date de reconduction de la convention par Lettre Recommandée avec Accusé Réception
- Rupture de convention d'un commun accord. En cas d'accord mutuel, les parties peuvent à tout moment choisir de mettre fin au présent contrat

Fait à _____ en deux exemplaires, le

Pour le Cnous

Pour le Crous de xxx

La Présidente

Le/aDirecteur/trice général/e

Délibération n°20-06 du conseil d'administration
Du 11 mars 2020

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD